



**ASSOCIATION DES FÉDÉRATIONS
INTERNATIONALES DES SPORTS
OLYMPIQUES D'ÉTÉ**

STATUTS

9 juin 2021

Copyright © 2021 ASOIF
Reproduction strictement réservée

Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été
Maison du Sport International
Avenue de Rhodanie 54
1007 Lausanne
Suisse
Tél +41 (0)21 601 48 88
info@asoif.com
www.asoif.com

SOMMAIRE

▼ CHAPITRE I – IDENTITÉ & OBJET	4
Fondation, nom, statut juridique et langue	4
Mission et objectifs	4
<hr/>	
▼ CHAPITRE II – MEMBRES	5
Membres	5
<hr/>	
▼ CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
Assemblée générale	7
Élections	9
<hr/>	
▼ CHAPITRE IV – CONSEIL	10
Conseil	10
<hr/>	
▼ CHAPITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
Commissions	12
Finances	12
Dissolution	13
Entrée en vigueur	13
<hr/>	
▼ MEMBRES DE PLEIN DROIT	14
<hr/>	
▼ MEMBRES ASSOCIÉS	14
<hr/>	

CHAPITRE I – IDENTITÉ & OBJET

1 Fondation, nom, statut juridique et langue

Les 21 fédérations internationales régissant les sports figurant au programme des Jeux Olympiques d'été ont constitué, le 30 mai 1983 à Lausanne, l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été (ASOIF).

- 1.1 L'ASOIF est une association sans but lucratif régie par l'article 60 ss du Code civil suisse, le droit suisse et les présents Statuts (Statuts).
- 1.2 Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'ASOIF. En cas d'une quelconque divergence, la version anglaise prévaut. Les documents officiels, procès-verbaux, ordres du jour, publications et communications peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue ou les deux.
- 1.3 L'emplacement du siège est décidé par l'Assemblée générale (Assemblée générale) de l'ASOIF. Le siège de l'ASOIF est à Lausanne, Suisse.
- 1.4 La durée de l'ASOIF est illimitée.

2 Mission et objectifs

- 2.1 La mission de l'ASOIF est d'unir, de promouvoir et de soutenir ses Membres, de préserver leur autonomie, tout en coordonnant leurs intérêts communs et leurs buts envers le Comité International Olympique (CIO), les gouvernements, les organisations intergouvernementales et toute autre organisation concernée.
- 2.2 L'ASOIF poursuit principalement les objectifs suivants :
 - (a) examiner les questions soulevées par ses Membres et déterminer le consensus des Membres sur les questions d'intérêt commun en relation avec sa mission ;
 - (b) coordonner et défendre les intérêts communs de ses Membres dans le contexte décrit ci-dessus ;
 - (c) assurer une coopération rapprochée entre ses Membres, les membres du Mouvement olympique et les autres organisations ;
 - (d) défendre et maintenir l'autorité, l'indépendance et l'autonomie des Membres et assurer le respect du consensus atteint par l'Assemblée générale ;
 - (e) décider de la distribution des revenus provenant des Jeux Olympiques d'été et de tout autre revenu commun revenant aux Membres de plein droit ;
 - (f) représenter tous les Membres dans les questions touchant aux Jeux Olympiques d'été et aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été ;

- (g) encourager et soutenir les principes de solidarité, d'égalité et de respect mutuel entre ses Membres ;
- (h) encourager et soutenir la promotion de l'égalité entre les genres à tous les niveaux entre ses Membres ;
- (i) encourager et soutenir les actions et politiques visant à favoriser un environnement dans lequel toutes les formes de harcèlement, d'abus et de discrimination sont désapprouvées par ses Membres ; et
- (j) prendre les mesures qui découlent des objectifs mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE II – MEMBRES

3 Membres

3.1 L'ASOIF est composée des Membres suivants :

Membres de plein droit : fédérations internationales régissant des sports au programme des Jeux Olympiques d'été tels que figurant dans les textes d'application de la règle 45 de la Charte olympique (modifiés le cas échéant).

Membres associés : autres fédérations internationales régissant des sports figurant au programme d'une édition spécifique des Jeux Olympiques d'été.

Sauf précision contraire des Statuts, le terme « Membre(s) » comprend à la fois les Membres de plein droit et les Membres associés.

3.2 Les droits des Membres sont les suivants :

- (a) assister à l'Assemblée générale ;
- (b) soumettre toute suggestion à l'examen du Conseil de l'ASOIF (Conseil) ; et
- (c) exercer tout autre droit découlant des présents Statuts.

3.3 Seuls les Membres de plein droit disposent des droits suivants :

- (a) droit de recevoir une part des revenus provenant des Jeux Olympiques d'été au programme desquels leur sport est inclus ;
- (b) droit de voter et de soumettre des propositions à l'Assemblée générale. Chaque Membre de plein droit dispose d'une voix ;
- (c) droit de proposer l'inclusion de points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale y compris les propositions de modification des Statuts ;
- (d) une voix et le droit de s'exprimer sur la distribution des revenus des Jeux Olympiques et de tout autre revenu commun revenant aux Membres de plein droit ; et
- (e) de proposer une candidature à un siège à pourvoir au Conseil.

3.4 Les droits des Membres sont les suivants :

- (a) acquitter la cotisation annuelle dans les délais fixés ;
- (b) promouvoir la vision et les objectifs de l'ASOIF ;
- (c) se conformer aux présents Statuts et à toute décision prise par l'Assemblée générale et le Conseil conformément à ceux-ci ; et
- (d) entretenir une bonne relation avec le CIO et l'ASOIF.

Procédure d'admission

3.5 L'affiliation à l'ASOIF peut être accordée par l'Assemblée générale à une fédération internationale, qui remplit les conditions prescrites à l'article 3.1. Les demandes d'affiliation doivent être adressées par écrit au (à la) président(e) de l'ASOIF (président(e)).

Renonciation à l'affiliation

3.6 Tout Membre peut renoncer à son affiliation. L'affiliation cesse à la fin de l'année calendaire. La notification de la démission doit parvenir au siège de l'ASOIF par envoi recommandé trois mois avant la fin de la même année.

Suspension et exclusion

3.7 L'Assemblée générale peut suspendre un Membre qui manque à ses obligations de Membre.

3.8 Le Conseil peut provisoirement suspendre, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, tout Membre qui manque à ses obligations de Membre. L'Assemblée générale peut lever, confirmer ou prolonger la suspension d'un tel Membre.

3.9 Le Conseil peut suspendre provisoirement les droits d'un Membre de plein droit énoncés à l'article 3.3 si sa reconnaissance par le CIO est suspendue, mais lui permettre de conserver ses droits de Membre énoncés à l'article 3.2. Le Conseil peut lever la suspension lorsque la reconnaissance du CIO de ce membre de plein droit est rétablie.

3.10 En cas de violations répétées ou sérieuses de ses obligations de Membre, l'Assemblée générale peut exclure un Membre.

Indépendance et autonomie

3.11 Les Membres conservent une indépendance et une autonomie totales dans la gestion de leur propre sport.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4 Assemblée générale

- 4.1 L'ASOIF est composée de l'Assemblée générale et du Conseil.
- 4.2 L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'ASOIF.
- 4.3 Le quorum de l'Assemblée générale est d'au moins les deux tiers des Membres de plein droit à l'ouverture de la réunion.
- 4.4 L'Assemblée générale se compose au maximum de trois (3) délégué(e)s par Membre. Si un Membre est représenté par plus de deux (2) délégué(e)s, chaque genre doit être représenté dans la délégation du Membre.
- 4.5 Tous les Membres peuvent s'exprimer mais seuls les Membres de plein droit ont le droit de voter. Chaque Membre de plein droit a le droit à une voix.
- 4.6 L'Assemblée générale se réunit ordinairement une fois par an, en général avant la réunion conjointe annuelle tenue entre le CIO et l'ASOIF.
- 4.7 L'Assemblée générale est présidée par le (la) président(e) de l'ASOIF.
- 4.8 L'Assemblée générale peut se tenir par voie électronique dans des circonstances exceptionnelles, selon la décision du Conseil. Elle a alors la même valeur et le même effet que si elle avait lieu en personne.

Notification, ordre du jour et documents

- 4.9 Le Conseil convoque l'Assemblée générale par une notification envoyée au moins trois mois à l'avance. Cette notification comprend un projet d'ordre du jour.
- 4.10 Le Conseil peut ajouter des points au projet d'ordre du jour. Les propositions à ajouter à l'ordre du jour par les Membres de plein droit doivent être soumises par écrit au Conseil et parvenir au secrétariat de l'ASOIF au plus tard quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale.
- 4.11 L'ordre du jour final ainsi que toute la documentation relative concernant l'Assemblée générale doivent être envoyés à tous les Membres au plus tard trente jours avant l'Assemblée générale.

- 4.12 Au début de chaque réunion, l'Assemblée générale approuve l'ordre du jour à la majorité simple. Elle ne peut le modifier que par un vote réunissant au moins la majorité des deux tiers des Membres de plein droit présents.
- 4.13 L'Assemblée générale ne peut débattre ou décider que des matières figurant à l'ordre du jour.

Décisions

- 4.14 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée, à moins que deux Membres de plein droit demandent le bulletin secret.
- 4.15 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception des cas ci-après.
- 4.16 Une majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres de plein droit présents à l'Assemblée générale est requise pour :
- (a) suspension et exclusion de Membres; et/ou
 - (b) modifications de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- 4.17 Les décisions sur les questions financières décrites à l'article 2.2 (e) doivent être prises à l'unanimité par les Membres de plein droit présents. Si cette unanimité n'est pas obtenue après deux tours de scrutin, une majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres de plein droit présents à l'Assemblée générale est requise.
- 4.18 Les décisions concernant la modification des Statuts sont prises à la majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées par les Membres de plein droit présents à l'Assemblée générale représentant plus de la moitié des voix de tous les Membres de plein droit.
- 4.19 Les abstentions et les voix non valides, telles que déterminées par les scrutateurs (trices) nommé(e)s par l'Assemblée générale, ne sont pas incluses dans le compte des voix exprimées.
- 4.20 Si l'Assemblée générale se tient par voie électronique conformément à l'article 4.8, les décisions de l'Assemblée générale sont prises par vote électronique à distance par le biais d'une solution tierce indépendante.

Entrée en vigueur

- 4.21 Les décisions prennent effet trois mois après l'Assemblée générale, sauf si celle-ci en décide autrement.

Procès-verbal

- 4.22 Le procès-verbal de l'Assemblée générale est établi par le (la) président(e) et le (la) directeur(trice) exécutif(ve) de l'ASOIF (directeur(trice) exécutif(ve)).
- 4.23 Le procès-verbal est envoyé, en français et en anglais, à tous les Membres au plus tard deux mois après l'Assemblée générale.

Assemblée générale extraordinaire

- 4.24 Le Conseil doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire sur demande écrite d'au moins un cinquième des Membres de plein droit, ou si le Conseil en décide ainsi.
- 4.25 L'Assemblée générale extraordinaire se tient normalement à la date et au lieu proposés par le Conseil.
- 4.26 La notification doit être envoyée au moins quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale extraordinaire.
- 4.27 La notification doit inclure l'ordre du jour et toute la documentation correspondante.
- 4.28 L'Assemblée générale extraordinaire ne peut débattre ou se prononcer que sur des matières figurant à l'ordre du jour.
- 4.29 L'Assemblée générale extraordinaire peut se tenir par voie électronique dans des circonstances exceptionnelles, selon la décision du Conseil. Elle a alors la même valeur et le même effet que si elle avait lieu en personne.

5 Élections

Désignation des candidat(e)s

- 5.1 Chaque Membre de plein droit ne peut désigner qu'un seul membre de son organe exécutif pour les postes vacants.
- 5.2 Les candidatures doivent être reçues au siège de l'ASOIF au minimum quinze jours avant l'Assemblée générale et elles doivent être communiquées à tous les Membres par l'ASOIF.

Élections

- 5.3 Les élections doivent toujours avoir lieu à bulletin secret, à moins qu'il n'y ait qu'un(e) seul(e) candidat(e) pour le poste à pourvoir. Dans ce cas, les articles 4.14 ou 4.20 s'appliquent.
- 5.4 L'Assemblée générale doit d'abord procéder à l'élection du (de la) président(e), et ensuite à celle des autres membres du Conseil.
- 5.5 Pour les élections au Conseil, y compris l'élection du (de la) président(e), la majorité absolue (plus de cinquante pour cent des voix exprimées) est requise.
- 5.6 Si aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité absolue, le (la) candidat(e) ayant obtenu le moins de votes à chaque scrutin est éliminé(e) jusqu'à ce qu'un(e) candidat(e) ou plus obtienne la majorité absolue.
- 5.7 Si l'Assemblée générale se tient par voie électronique en vertu de l'article 4.8, les élections se déroulent par vote électronique à distance de manière anonyme par le biais d'une solution tierce indépendante.

CHAPITRE IV – CONSEIL

6 Conseil

- 6.1 Le Conseil sera composé du (de la) président(e) et de six membres, tou(te)s provenant de Membres de plein droit différents.
- 6.2 Le (la) président(e) est élu(e) pour un mandat de quatre (4) ans, l'année des Jeux Olympiques d'été et prend ses fonctions le 1er janvier de l'année suivante.
- 6.3 Le président n'est immédiatement rééligible que deux fois.
- 6.4 Les responsabilités du (de la) président(e) sont les suivantes :
- (a) représenter l'ASOIF, présider l'Assemblée générale et le Conseil ;
 - (b) convoquer les réunions du Conseil et préparer l'ordre du jour en collaboration avec le (la) directeur(trice) exécutif(ve) ;
 - (c) maintenir des contacts étroits avec les Membres et les divers secteurs de l'ASOIF dans ses relations avec le CIO, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et toute autre organisation concernée ; et
 - (d) veiller à renforcer l'image positive de l'ASOIF et assurer que la mission de l'ASOIF, son orientation stratégique, ses politiques et ses valeurs, telles que définies par le Conseil sont protégées et mises en place.

- 6.5 Le (la) président(e) n'a pas le droit de vote à l'Assemblée générale. Il (elle) a un droit de vote ordinaire au Conseil ou une voix prépondérante en cas d'égalité.
- 6.6 Si le (la) président(e), pour une raison quelconque, n'a plus de fonction dans l'organe exécutif de sa propre fédération internationale, il (elle) n'est pas rééligible à la fin de son mandat.
- 6.7 Le Conseil élit parmi ses membres, pour un mandat de deux ans, un(e) vice-président(e) qui est chargé(e) de remplacer le (la) président(e) en son absence.
- 6.8 Le (la) vice-président(e) peut être réélu(e) immédiatement.
- 6.9 Un(e) directeur(trice) exécutif(ve) de l'ASOIF est nommé(e) par le Conseil sur proposition du (de la) président(e) à un poste de direction. Les responsabilités et l'autorité du (de la) directeur(trice) exécutif(ve) sont définies par le Conseil. Le (la) directeur(trice) exécutif(ve) assiste aux séances du Conseil, mais sans droit de vote.
- 6.10 Les membres du Conseil sont élus pour des mandats de quatre (4) ans. Trois membres du Conseil sont élus l'année suivant les Jeux Olympiques d'été et les trois autres membres du Conseil deux ans plus tard. Un membre du Conseil, autre que le (la) président(e), ne peut siéger plus de deux mandats complets.
- 6.11 Un membre du Conseil qui, pour une raison quelconque, n'a plus de fonction dans l'organe exécutif de sa propre fédération internationale, perd automatiquement sa qualité de membre du Conseil à l'Assemblée générale suivante.
- 6.12 Tout Membre peut, à n'importe quel moment, mettre un terme au mandat de son membre élu au Conseil, y compris à celui du (de la) président(e).
- 6.13 En cas de vacance au sein du Conseil, on procède à une élection pour le reste du mandat en cause, lors de l'Assemblée générale suivante.
- 6.14 Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.
- 6.15 Les obligations du Conseil sont les suivantes :
- (a) nommer et congédier le (la) directeur(trice) exécutif(ve);
 - (b) préparer, diriger et administrer l'Assemblée générale, y compris, notification, ordre du jour, organisation, documentation, rapports, procès-verbaux, etc. et présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;
 - (c) exécuter les décisions et résolutions de l'Assemblée générale;
 - (d) déterminer les sources de revenus et préparer le budget annuel;
 - (e) veiller au respect des Statuts et à l'accomplissement de la vision et des objectifs de l'ASOIF;

- (f) s'occuper des affaires de l'ASOIF pour le compte de ses Membres entre les Assemblées générales en accord avec les Statuts;
- (g) consulter et communiquer avec les Membres sur tous les points d'intérêt commun relatifs aux Jeux Olympiques d'été, aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été et au Mouvement olympique; et
- (h) sélectionner les représentant(e)s de l'ASOIF au sein des commissions (par exemple du CIO), les instances et organisations (par exemple : Agence Mondiale Antidopage, Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport), au sein desquels les Membres ont la possibilité d'être représentés, parmi les Membres de l'ASOIF. Tout membre ainsi désigné par l'ASOIF peut perdre sa position, si sa position au sein de son propre organe exécutif se termine.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7 Commissions

- 7.1 L'Assemblée générale, le Conseil et le (la) président(e) sont habilités à constituer des commissions, des groupes consultatifs, de conseils ou de travail chargés d'étudier des questions d'intérêt commun pour les Membres ou de présenter un rapport au Conseil et/ou à l'Assemblée générale.
- 7.2 Le (la) président(e) peut, à tout moment, déléguer certaines tâches (de représentation, notamment) à un membre du Conseil et/ou au (à la) directeur(trice) exécutif(ve).

8 Finances

- 8.1 Les Membres paient une cotisation annuelle d'adhésion, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Cette cotisation d'adhésion limite leur responsabilité financière à l'égard de l'ASOIF.
- 8.2 Chaque Membre est responsable des dépenses causées par la participation de ses délégué(e)s à l'Assemblée générale, et de ses membres élus au Conseil. Si la situation financière le permet, le Conseil peut décider de payer une indemnité pour aider à couvrir ces dépenses.
- 8.3 Le (la) directeur(trice) exécutif(ve) a la responsabilité de tenir les comptes de l'ASOIF. Ceux-ci sont vérifiés chaque année par une fiduciaire indépendante qualifiée, désignée par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale approuve chaque année les comptes et le budget de l'année suivante.

9 Dissolution

- 9.1 La décision de dissoudre l'ASOIF sera prise par au moins la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres de plein droit présents à l'Assemblée générale, représentant plus de la moitié des voix de tous les Membres de plein droit.
- 9.2 En cas de dissolution, le Conseil répartit l'avoir de l'ASOIF en parts égales entre les Membres de plein droit au moment de la décision.

10 Entrée en vigueur

- 10.1 Ces Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 8 juin 2021.
- 10.2 Conformément à la décision de l'Assemblée générale, ils entrent en vigueur le 9 juin 2021 et remplacent toute version antérieure.
- 10.3 Tout conflit surgissant des présents Statuts ou en rapport avec eux, leur application ou leur interprétation, est du ressort du Conseil. Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse et résolues définitivement conformément au Code d'arbitrage relatif au sport. La langue de l'arbitrage sera l'anglais.

MEMBRES DE PLEIN DROIT

World Athletics	
Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron	FISA
Fédération mondiale de badminton	BWF
Fédération Internationale de Basketball	FIBA
Association Internationale de Boxe	AIBA
Fédération internationale de canoë	ICF
Union Cycliste Internationale	UCI
Fédération Equestre Internationale	FEI
Fédération Internationale d'Escrime	FIE
Fédération Internationale de Football Association	FIFA
Fédération internationale de golf	IGF
Fédération Internationale de Gymnastique	FIG
Fédération internationale d'haltérophilie	IWF
Fédération internationale de handball	IHF
Fédération Internationale de Hockey	FIH
Fédération internationale de judo	IJF
United World Wrestling	UWW
Fédération Internationale de Natation	FINA
Union Internationale de Pentathlon Moderne	UIPM
World Rugby	WR
Fédération mondiale de taekwondo	WT
Fédération internationale de tennis	ITF
Fédération internationale de tennis de table	ITTF
Fédération internationale de tir sportif	ISSF
Fédération mondiale de tir à l'arc	WA
World Triathlon	
World Sailing	WS
Fédération Internationale de Volleyball	FIVB

MEMBRES ASSOCIÉS

Confédération mondiale de baseball et softball	WBSC
World DanceSport Federation	WDSF
Fédération internationale d'escalade sportive	IFSC
Fédération mondiale de karaté	WKF
World Skate	
Fédération internationale de surf	ISA